

ARRÊTE MUNICIPAL N°52/2023/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Déménagement 10 Avenue de la République.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 31/03/2023, émanant de : Monsieur ROUSSELOT Patrick, sis 10 Avenue de la République à 30320 Marguerittes concernant une demande d'autorisation d'occuper deux places de stationnement (véhicules : Renault Kangoo, CE-072-AS et Mercedes benz Sprinter, BT-682-RD), face au numéro 08 et numéro 06 de l'Avenue de la République pour un déménagement au numéro 10 de l'Avenue de la République du Samedi 08 Avril 2023 au Dimanche 09 Avril 2023 de 08h00 à 18h00,

Vu les documents présentés inhérents aux véhicules et aux contrats d'assurances en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUSSELOT Patrick est autorisé à occuper deux places de stationnement, face au numéro 08 et numéro 06 de l'Avenue de la République pour un déménagement au numéro 10 Avenue de la République du Samedi 08 Avril 2023 au Dimanche 09 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les deux places de stationnement situées entre le numéro 8 et 6 de l'Avenue de la République du Samedi 08 Avril 2023 au Dimanche 09 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : Ces prescriptions sont valables pendant la durée du déménagement du Samedi 08 Avril 2023 au Dimanche 09 Avril 2023 de 08h00 à 18h00.

Article 4 : Les services techniques municipaux fourniront les barrières pour réserver les deux places de stationnement le lundi 3 Avril 2023 dans la journée. **Monsieur ROUSSELOT Patrick devra les placer pour prévenir les riverains et les enlever à la fin de son déménagement.**

Article 5 : Monsieur ROUSSELOT Patrick prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du déménagement et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser la voie publique de tout encombrants, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur ROUSSELOT Patrick.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trente et un Mars deux mille vingt trois.

Pour Le Maire et par délégation

M. Bernard CHANTRIER

Adjoint au Maire
en charge des travaux,
et équipements publics